

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 75 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Testament; faux incident; vérification d'écritures; pièces de comparaison; témoins reprochés; défaut de motifs; audition du ministère public. — Chose jugée; moyen nouveau; attribution d'un droit sans justification. — Action possessoire; moyen nouveau; terres vaines et vagues; possession annale; maintenue possessoire. — Dépens; usufruitier; améliorations; indemnité. — Conclusions nouvelles sur l'appel; défaut de motifs; excès de pouvoir; *ultra petita*. — **Cour de cassation (ch. civ.).** Bulletin: Enregistrement; moyen nouveau; société; communauté; transmission. — Chose jugée; cassation. — **Cour impériale de Paris (2^e ch.).** Officiers ministériels; cautionnement; privilège de bailleur de fonds; transport; nantissement. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.).** La Compagnie d'assurances contre l'incendie contre l'Equitable de Londres, compagnie d'assurances générales contre l'incendie; usurpation de titres.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Matière disciplinaire; pourvoi; Cour de cassation; section compétente. — Cour d'assises; président empêché; assesseur plus ancien; remplacement. — Cour d'assises; président; acte d'instruction; expert; témoins; serment; constatation du procès-verbal. — **Cour d'assises du Rhône:** Enlèvement et recel d'enfant par une somnambule.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Loi sur l'assistance judiciaire; sa portée; actes d'exécution des jugements et arrêts.
CHRONIQUE.

munies de ces sortes de terres.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaident, M^s Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Coum.)

DÉPENS. — USUFRUITIER. — AMÉLIORATIONS. — INDEMNITÉ.
I. Les dépens faits dans une instance, où s'agitait la question de savoir si un testament fait en 1840 devait prévaloir sur un testament de 1836, ont dû être mis à la charge de celle des parties dans l'intérêt de laquelle seule l'instance a été soutenue. La déclaration en fait contenue sur le point dans l'arrêt attaqué échappe à la censure de la Cour de cassation.
II. L'usufruitier n'a droit, à la cessation de son usufruit, à aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites dans les bâtiments soumis à sa jouissance, lorsque ces améliorations ne consistent que dans des aménagements intérieurs qui ne sont pas nécessaires pour la conservation de la propriété et n'ont d'utilité que pour la mettre en état de produire des revenus. Un arrêt, qui l'a ainsi jugé, s'est conformé à la disposition de l'art. 599 du Code Napoléon et n'a point violé l'art. 555, inapplicable en pareil cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Marie.)

CONCLUSIONS NOUVELLES SUR L'APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS. — EXCÈS DE POUVOIR. — *Ultra petita*.
I. Les conclusions d'une partie tendant à faire sur l'appel une preuve dont l'absence avait fait rejeter sa demande en première instance, ne peuvent pas être repoussées par la simple adoption des motifs des premiers juges, sans qu'il en résulte une violation formelle de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.
II. Un arrêt qui met tous les dépens à la charge de l'appelant, lorsque les dépens de première instance avaient été compensés et que l'intimé n'avait point fait appel du chef du jugement qui avait mis à sa charge les frais par lui exposés, cet arrêt, disons-nous, commet un excès de pouvoir et statue *ultra petita*.

Admission, sous ces deux rapports, du pourvoi du sieur Hébert et consorts contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 15 novembre 1851. M. Hardoin, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Huet.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 décembre.

ENREGISTREMENT. — MOYEN NOUVEAU. — SOCIÉTÉ. — COMMUNAUTÉ. — TRANSMISSION.

Le moyen pris de la prescription, ou de ce que l'administration de l'enregistrement a formé une demande en paiement de nouveaux droits par de simples conclusions prises en cours d'instance, et non par voie de contrainte, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Lorsqu'un certain nombre de personnes, formant, dans l'espèce, une communauté religieuse, ont mis des immeubles en commun, sous la condition que, au décès de chaque membre de la communauté, sa part se diviserait entre les associés survivants, la transmission qui s'opère par le décès de l'un des membres de la communauté constitue une transmission à titre onéreux, soumise comme telle aux droits d'enregistrement, et à laquelle ne peuvent être appliqués les droits de transmission par succession. (Article 1104 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Ménilhon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 23 mai 1850, par le Tribunal civil de Caen. (Dames religieuses de la communauté de Bon-Sauveur contre l'Enregistrement; plaident, M^s de Saint-Malo et Moutard-Martin.)

CHOSE JUGÉE. — CASSATION.

Cassation, pour violation de la chose jugée, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 13 mars 1850, par la Cour impériale de Montpellier. (Trescaze contre de Rocca Nicolau et Fabre; plaident, M^s de Saint-Malo et Rigaud.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 9 décembre.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CAUTIONNEMENTS. — PRIVILEGE DE BAILLEUR DE FONDS. — TRANSPORT. — NANTISSEMENT.

La déclaration de privilège de second ordre, faite conformément au modèle annexé au décret du 22 décembre 1812, n'est point attributive de la propriété du cautionnement, et n'assure de privilège qu'au seul prêteur des fonds du cautionnement; elle ne saurait donc par elle-même profiter à tout autre créancier, soit comme opérant transport du cautionnement, soit même comme acte de nantissement.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal civil de la Seine, à la date du 31 juillet 1852. Ce jugement, qui contient l'exposé du fait et des moyens de droit, est ainsi conçu :

« Attendu en fait que Grassière a été en 1844 promu à l'office d'avoué à la Cour d'appel de Paris;
« Que le 4 février 1846, Grassière s'est reconnu par un acte sous seing privé, solidairement avec un sieur Bordes débiteur d'un sieur Coignet de 10,000 fr. remboursables le 1^{er} février 1849 avec intérêts pour prêt, ayant dans ledit acte déclaré lui avoir donné le privilège de deuxième ordre sur le montant de son cautionnement;
« Que, la femme Pointurier, légataire universelle de Coignet prétendant aujourd'hui à la propriété du cautionnement comme étant au lieu et place de Coignet par suite de la cessation des fonctions de Grassière, ce cautionnement se trouve frappé au trésor de l'opposition de la femme Grassière, se disant créancière de son mari;
« Que ladite dame conteste le privilège de deuxième ordre

réclamé par la femme Pointurier, es-noms, notamment en ce que les fonds auraient été versés originairement par Grassière lui-même, et que la déclaration de privilège serait postérieure de plus de quinze mois à ce versement;

« Que la femme Pointurier, à l'appui de sa demande en main-levée de l'opposition de la femme Grassière, pour justification de son droit de propriété, représente la déclaration faite ledit jour, 4 février 1846, par-devant Dessaignes, notaire à Paris, que la somme de 10,000 fr., versée au trésor pour son cautionnement, appartient, avec les intérêts à partir du 1^{er} janvier audit an, à Coignet, et qu'il n'existe aucune opposition sur ledit cautionnement; qu'elle représente en outre le certificat de mutation de privilège de deuxième ordre, en date du 16 janvier 1849, délivré par le trésor; qu'il s'agit de décider si la propriété du cautionnement a été régulièrement transmise à la demanderesse;

« Attendu que, si la loi s'est occupée des formalités à suivre pour la transmission du privilège du titulaire du deuxième ordre aux prêteurs du bailleur de fonds, elle l'a fait pour assurer le paiement du prêt, après le privilège du premier ordre et son droit au privilège du deuxième ordre en le préservant à l'égard des tiers et du titulaire lui-même de tous actes ou actions qui tendraient à en paralyser l'effet; mais que la loi, en prescrivant ces précautions, n'a pas formellement déclaré que le bailleur de fonds qui opérât le versement en l'acquit du titulaire était le seul auquel la transmission du privilège pouvait être faite; que, si c'est été sa pensée, elle l'eût expressément manifestée par des termes clairs et non équivoques; que Grassière était libre propriétaire de son cautionnement à l'époque de sa déclaration, qu'il n'était frappé d'aucune opposition, qu'il avait donc le droit d'en disposer et de le transmettre comme chose mobilière; que la loi ne lui en avait point interdit la disposition, et qu'en disposant de cette propriété *in bonis* il n'a fait qu'un acte légal, conforme à l'équité, et dont ne pourraient se plaindre les autres créanciers, dont la créance n'existait pas à l'époque de la transmission consommée ou qui n'avaient formé aucune opposition;

« Qu'aux termes de l'art. 1659 du Code Napoléon, la délivrance d'une créance mobilière s'opère par la remise du titre, ce qui a eu lieu entre le cédant et le cessionnaire;

« Que la saisie, à l'égard des tiers (le trésor), s'est régulièrement consommée par la déclaration notariale du cédant, et par le certificat de mutation du Trésor, actes équivalents au transport de la créance et à son acceptation par le débiteur cédé;

« Attendu que desdits motifs il suit que Grassière a régulièrement transmis à Coignet, représenté par la femme Pointurier, son cautionnement et le privilège de deuxième ordre y attaché;

« Que dès lors la femme Grassière n'est point fondée dans son opposition, et qu'il doit en être fait main-levée;

« Fait main-levée pure et simple, entière et définitive de l'opposition formée à la requête de la femme Grassière;

« Dit que les tiers saisis seront tenus de verser entre les mains de la femme Pointurier toutes les sommes qu'ils pourraient devoir à Grassière pour le montant de son cautionnement et s'élevant à la somme de 10,000 fr., ensemble de tous intérêts et accessoires, et ce nonobstant toutes oppositions à quoi faire contraint, qu'en faisant décharge. »

Appel à la requête de la dame Grassière; et, sur la plaidoirie de M. Duvergier dans son intérêt, et malgré les efforts de M. Liouville pour démontrer le bien jugé de la sentence attaquée, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Berville, tendantes à la confirmation, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour,
« Considérant qu'aux termes de la loi du 25 nivôse an XIII, et des décrets du 28 août 1808 et du 22 décembre 1812, le privilège du second ordre n'existe qu'au profit du prêteur de fonds pour cautionnement;

« Considérant qu'il résulte des pièces et documents produits, qu'en 1844, à l'époque où Grassière a été nommé avoué, il a fourni un cautionnement de 10,000 fr. dont il a touché personnellement les intérêts jusqu'en janvier 1846;

« Que si, postérieurement, Grassière a, par acte reçu Dessaignes, notaire à Paris, le 4 février 1846, conforme au modèle prescrit par le décret du 22 décembre 1812, déclaré que la somme capitale de son cautionnement appartenait avec les intérêts, à partir du 1^{er} janvier précédent, à François-Camille-Germain Coignet, cet acte produit par la femme Pointurier aucun autre acte constatant vente, cession ou transport de ladite somme ou dation en gage du cautionnement lui-même;

« Considérant qu'en présence de la législation qui régit la matière, la déclaration prescrite par le décret du 22 décembre 1812 ne peut être assimilée à un transport régulier, puisqu'elle n'a pour but que de réglementer le mode à suivre pour obtenir du Trésor le certificat d'inscription du privilège de second ordre, et qu'elle n'est point attributive du droit de propriété; que cette déclaration ne renferme d'ailleurs aucun des caractères constitutifs d'un transport, ou d'un contrat de gage;

« Considérant que les expressions employées dans la rédaction de l'acte du 4 février 1846, ne sont que la reproduction des termes imposés pour opérer uniquement la délivrance du certificat de privilège de second ordre;

« Met le jugement dont est appel au néant; émendant, et statuant au principal, déboute la femme Pointurier de sa demande en main-levée d'opposition. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 17 novembre.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE CONTRE L'EQUITABLE DE LONDRES, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE. — USURPATION DE TITRE.

Tout le monde sait qu'il existe à Paris, depuis un temps presque immémorial, une compagnie d'assurances contre l'incendie, connue sous le titre de Compagnie d'assurances générales.

Depuis peu de temps une compagnie anglaise d'assurances contre l'incendie s'est établie à Paris où elle a pris le titre de : l'Equitable de Londres, compagnie d'assurances générales contre l'incendie.

C'est alors que la compagnie française s'est émue, et que, prétendant que la compagnie anglaise avait usurpé son titre, elle a assigné M. Danjou, son directeur, devant le Tribunal de commerce de la Seine pour lui ordonner qu'il serait tenu de supprimer de son titre le mot *général*, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts.

Sa demande a été accueillie en partie par jugement du 11 décembre 1851, ainsi conçu :

« Attendu que bien qu'il ne soit aucunement justifié que la compagnie anglaise, défenderesse dans la cause, ait eu, dans l'espèce, l'intention d'usurper un titre au détriment de la com-

pagne française concurrente; encore bien aussi que la qualification d'Assurances générales puisse recevoir l'explication qui a été donnée par la compagnie anglaise de l'application des opérations de cette compagnie à toute espèce d'assurances, il importe toutefois qu'aucune circonstance ne puisse établir aux yeux du public une confusion que les deux compagnies repoussent au même degré;

« Attendu que ce but ne peut être atteint qu'en ordonnant que le seul mot « Générales, » qui a toujours figuré dans la dénomination de la Compagnie française, depuis sa création en 1819, disparaisse des annonces-prospectus, plaques et polices de la Compagnie anglaise;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun dommage à réparer, qu'il n'y a donc lieu de rien accorder de ce chef;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la compagnie anglaise sera tenue de supprimer de ses plaques, prospectus, annonces et polices, le mot « générales, » lui laissant toutefois la liberté de toutes ses autres désignations, si non dit qu'il sera fait droit;

« Déboute la compagnie française de sa demande en dommages-intérêts;

« Et condamne la compagnie anglaise, soit M. Danjou, son directeur, aux dépens. »

La compagnie anglaise a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M. J. Langlais a soutenu que jamais M. Danjou n'avait eu l'intention d'établir une confusion entre les deux compagnies. La société anglaise se fonda, en effet, à une époque où le crédit des sociétés d'assurances avait baissé. Sa chance de succès, c'était précisément d'être une société anglaise, et d'offrir pour garantie des capitaux que ne pouvaient atteindre les désastres qui affligeaient alors l'industrie française. Aussi le vrai titre de la société, celui qui était saillant, c'était celui-ci : l'Equitable de Londres. Le seul motif pour lequel on avait ajouté, comme second titre : Compagnie d'assurances générales contre l'incendie, c'est qu'il fallait bien indiquer l'objet de la société, et avertir en même temps qu'on faisait toutes les assurances sans exception. Or, le nom, le titre d'une société appartient bien à celui qui l'a adoptée le premier, mais c'est à condition que ce titre ne soit pas commandé par la nature même, par la spécialité de l'industrie. Aussi prenez, l'une après l'autre, toutes les compagnies qui existent, vous verrez toujours le nom principal, ce qui est vraiment l'invention, différer; mais vous trouverez, au second titre, la même formule.

Le Tribunal a jugé que ces mots « Compagnie d'assurances contre l'incendie » étaient la propriété de tout le monde; seulement il a prescrit la suppression du mot « générales » dans la crainte d'une confusion. La compagnie française n'est pas plus propriétaire du mot « générales » que les autres; et, s'il y avait un usurpateur, ce serait M. de Gourcuff; car, longtemps avant lui, la compagnie du Soleil ajoutait à ce titre : « Assurances générales contre l'incendie. » La confusion n'est point à craindre, à raison du titre principal l'Equitable de Londres, inscrit en tête des affiches et des polices d'assurances.

Mais, après avoir entendu dans l'intérêt de la compagnie française M. Guinet, avocat, et M. l'avocat-général Portier en ses conclusions conformes, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 décembre.

MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — POURVOI. — COUR DE CASSATION. — SECTION COMPÉTENTE.

La section criminelle de la Cour de cassation est incompétente pour statuer sur un pourvoi formé contre l'arrêt d'une Cour impériale qui a prononcé, en chambre du conseil, sur une poursuite disciplinaire dirigée contre un avocat. Cette décision, rendue en chambre du conseil et en matière disciplinaire, émane de la juridiction civile et doit par conséquent être soumise à la section civile de la Cour de cassation.

La chambre criminelle s'est déclarée incompétente pour statuer sur le pourvoi du procureur-général impérial près la Cour d'appel du Sénégal, formé contre un arrêt de ladite Cour, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à prononcer de peine disciplinaire contre M. Laroche-Félines, avocat.

M. Rives, conseiller-rapporteur, conclusions conformes de M. le procureur-général Delangle.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT EMPÊCHÉ. — ASSESSEUR PLUS ANCIEN. — REMPLACEMENT.

Le président de la Cour d'assises doit, en cas d'empêchement, aux termes des articles 16 de la loi du 20 avril 1810, et 263 du Code d'instruction criminelle combinés, être remplacé par son assesseur le plus ancien; et, ce remplacement ayant lieu à l'instant même où se produit l'empêchement du président titulaire, c'est à l'assesseur le plus ancien de ceux qui composent primitivement la Cour d'assises qu'est dévolue la présidence, et non au magistrat qui le remplace comme assesseur, quoiqu'il soit le plus ancien dans l'ordre de réception des membres de la Cour impériale à laquelle ils appartiennent.

Rejet du pourvoi de Antoine Brandenburger contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 20 novembre 1852, qui la condamné à la peine de mort pour assassinat et vol. (M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Darreste, avocat d'office.)

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — ACTES D'INSTRUCTION. — EXPERT. — TÉMOINS. — SERMENT. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL.

Le président de la Cour d'assises peut procéder à tous les actes d'instruction qu'il juge utiles dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; et aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'il procède à une audition nouvelle des témoins déjà entendus dans l'instruction.

Aux termes de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, l'accusé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice, par le

président de la Cour d'assises, ou, en son absence, par le président du Tribunal de première instance; cette disposition ne rend pas obligatoire la délégation du président de la Cour d'assises, qui n'est pas prescrite à peine de nullité.

Les actes de la procédure entachés d'irrégularité, sont couverts par l'arrêt de mise en accusation lorsqu'ils lui sont antérieurs. En conséquence, le plan dressé dans l'instruction par un expert qui n'a pas prêté le serment exigé par l'article 44 du Code d'instruction criminelle, ne peut pas entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation.

Les irrégularités résultant de ce que le plan dressé devant la Cour d'assises ne serait pas géométrique, qu'il ne serait ni signé ni daté par l'expert, ne sont pas des motifs rangés par la loi au nombre des moyens pouvant entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation.

L'observation de la formalité du serment prêté par les témoins, est suffisamment justifiée par cette énonciation du procès-verbal qui constate que les témoins ont été entendus « sous la foi du serment et sous l'observation des formalités ci-dessus énoncées, » lorsqu'il est constaté que dans une précédente audience les témoins ont prêté le serment édicté par l'article 417 du Code d'instruction criminelle.

Rejet des pourvois de Gilbert père et fils, contre un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, qui les a condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à six ans de réclusion, pour incendie.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Paul Fabre, avocat.

LA COUR A, EN OUTRE, REJETÉ LES POURVOIS :

- 1° De Jean Goursat, condamné par la Cour d'assises de la Dordogne à quatre ans d'emprisonnement, pour tentative d'assassinat; — 2° De Severine Lebez (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 3° De Pascalis Frédéric et François Martre (Var), huit ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 4° De Alexandre-Emile Courtault (Seine-et-Marne), huit ans de travaux forcés, tentative de viol; — 5° De Gabriel-Elie Bizon (Aisne), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, violences; — 6° De François Jouhannaud (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 7° De Antoine Mallard (Aisne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 8° De Louis-Onésime Delin (Aisne), huit ans de réclusion, subornation de témoins; — 9° De Joseph Eyraud (Vaucluse), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10° De filles Boyer, Pelin, Sarah et Rebecca (Basses-Pyrénées), cinq et dix ans de réclusion, vols qualifiés; — 11° De Jean-Lie-Leopold Francelle (Aisne), six ans de travaux forcés, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Brix.

Audience du 11 décembre.

ENLEVEMENT ET RECEL D'ENFANT PAR UNE SOMBAMBULE.

Une accusation assez rare, et dans laquelle se trouvent mêlés des faits singuliers, conduit devant la Cour d'assises une femme âgée d'environ trente-deux ans, et qui donne les noms d'Adrienne d'Espinay.

Voici les faits tels qu'ils sont relatés par l'acte d'accusation :

Le lundi 12 avril 1852, dans la matinée, une petite fille de quatre ans, Marie-Anne Fournier, disparut du domicile de ses parents, qui sont ouvriers en soie, et habitent le faubourg de Bresse; on avait vu, près de la maison des mariés Fournier, une femme de grande taille et vêtue de noir s'approcher de l'enfant, lui faire quelques caresses et marcher avec elle dans la direction des bords du Rhône. On ne savait pas, là, ce qu'elle était devenue.

La robe de l'enfant avait été retrouvée sur la rive, on crut d'abord que Marie avait été noyée; on fit inutilement sonder le fleuve. La police fut avertie; le signalement de la petite fille et celui de la femme qu'on avait vue près d'elle furent donnés aux brigades de gendarmerie et envoyés au loin; toutes les recherches furent vaines.

Désespérés de l'inutilité de leurs efforts, les mariés Fournier eurent recours à d'autres moyens; ils s'adressèrent à une somnambule dont on leur avait dit des merveilles. Par deux fois ils allèrent chez un M. de Jussieu, chez qui cette femme rendait ses oracles; la femme somnambule fut endormie, et la femme Fournier lui dit qu'elle venait pour chercher à repérer une perte qu'elle avait faite. « C'est votre enfant que vous avez perdue, » répondit aussitôt la somnambule, et elle ajouta que la femme Fournier ne devait pas être inquiète; que l'enfant avait été enlevée et adoptée par des gens très-riches, qu'on l'avait conduite du côté de Berlin ou en Espagne, qu'elle serait très-heureuse, qu'on la reverrait plus tard, etc., etc.

Or, cette somnambule qui avait si bien deviné la perte faite par la femme Fournier, et qui la rassurait ainsi sur le sort de sa fille, était la femme même qui avait enlevé l'enfant; c'était Adrienne d'Espinay! Pendant qu'elle donnait ses consultations à la mère, la petite fille était dans un cabinet voisin. Deux mois se passèrent sans que les mariés Fournier eussent aucune nouvelle de leur enfant.

Un jour du mois de juillet, chez la dame Péliçon, épicière, rue Royale, un crocheteur entendit deux femmes parler d'une petite fille qui avait été enlevée à ses parents et qui se trouvait chez quelqu'un du voisinage. Cet homme connaissait l'enlèvement de Marie Fournier. Il fit part de ce qu'il avait appris chez l'épicière de la rue Royale au sieur Aubert, son camarade, parrain de la petite fille. Aubert se rendit aussitôt avec Fournier chez la dame Péliçon. Cette femme leur donna quelques explications; mais, sous prétexte que la personne chez laquelle était l'enfant lui devait un compte, elle refusa de la faire connaître, dans la crainte, disait-elle, de ne pas être payée en cas d'arrestation et de poursuites. Malgré les instances de Fournier, répétées pendant plusieurs jours, cette femme eut la barbarie de persister dans son refus. Cependant elle avait laissé entendre que l'enfant était rue Royale. Sur cette indication, la mère se mit à chercher. Elle se présenta au domicile qu'Adrienne d'Espinay occupait avec un sieur Bernad, dont elle se disait la femme légitime. La femme Fournier était assistée de gendarmes; l'enfant fut trouvée, et Adrienne d'Espinay arrêtée. Elle a d'abord fait un aveu complet; elle a dit que, désespérée de la mort d'une petite fille qu'elle avait perdue depuis quelque temps, elle avait rencontré la petite Fournier; qu'elle lui avait trouvé une grande ressemblance avec son enfant; qu'elle avait cédé au désir de l'emmenner chez elle et de la garder; qu'elle s'y était chaque jour de plus en plus attachée, et qu'elle l'aurait toujours traitée comme son enfant.

Elle est ensuite revenue sur cet aveu, qui paraissait sincère, pour y substituer une version romanesque et grossièrement mensongère. Elle prétend que la petite Marie n'est pas l'enfant des mariés Fournier, mais son propre enfant à elle, fille d'Espinay. Elle dit qu'étant la maîtresse d'un sieur Izerski, médecin polonais, elle en a eu trois enfants, de 1845 à 1848; que le premier et le troisième lui ont été enlevés aussitôt après leur naissance; que le dernier, qui était la petite Marie, a été confié par Izerski à la femme Fournier; que deux fois Izerski lui a permis de voir cette enfant, qui lui était amenée par la femme Fournier dans un lieu commun; que ces visites avaient cessé depuis longtemps; qu'elle s'était mise à la recherche de sa fille, et que, l'ayant trouvée au faubourg de Bresse, elle l'avait emmenée.

Ce roman tombe devant les faits établis par l'informa-

tion. La fille d'Espinay est seule à le soutenir. Les témoins qu'elle a indiqués ne connaissent aucune des circonstances qu'elle allègue; les registres de l'état civil n'ont aucune trace de la naissance des enfants qu'elle dit avoir eus. La petite Marie est bien l'enfant de Fournier, son acte de naissance le dit. Son parrain et les voisins affirment que les mariés Fournier l'ont toujours proclamée leur fille et l'ont toujours traitée comme telle. On ne concevrait pas leurs inquiétudes, leurs recherches persévérantes, leur réclamation, si elle n'eût été leur enfant. Enfin, il est un fait qui suffit pour renverser tout le système de la fille d'Espinay: c'est la scène de somnambulisme qui a eu lieu entre elle et la mère. Fournier eût bientôt deviné qui avait enlevé l'enfant, et n'eût pas demandé par de tels moyens à la mère elle-même des renseignements dont il n'eût plus eu besoin. La fille d'Espinay vit depuis longtemps dans le désordre et dans l'intrigue. Elle appartient à une bonne famille, dont sa conduite a fait le désespoir.

Dans son interrogatoire, l'accusée soutient d'abord que la petite Fournier est son enfant; que la femme Fournier la lui a plusieurs fois amenée, etc. Mais, vivement pressée par M. le président, qui lui objecte que, d'un côté, la petite Marie a toujours été en possession de l'état d'enfant légitime des époux Fournier, et que, d'un autre côté, il n'est nullement prouvé qu'elle ait, elle, l'accusée, aucun enfant, elle répond en pleurant qu'elle a été poussée à prendre cette petite.

M. le président: Mais enfin, quel intérêt aviez-vous à enlever cette enfant?

L'accusée ne répond pas.

M. le président: Vous étiez dans la gêne, et cette enfant ne pouvait que l'accroître. Comment donc se fait-il que vous ayez eu l'idée de l'emmener avec vous, de vous en charger? Vous aviez donc un mobile bien puissant pour agir ainsi?

L'accusée: Mais enfin, je ne voulais pas lui faire de mal à cette enfant, puisque je l'aimais plus que moi-même. Je l'aurais rendue bien heureuse, allez! Si vous soupçonnez un motif, cherchez-le!

M. le président: Les débats nous le feront peut-être connaître, et dès à présent il est facile de comprendre que vous vouliez initier cette enfant aux pratiques du somnambulisme. Et main tenant vous prétendez qu'elle aurait été heureuse avec vous. Quelle singulière excuse! Vous pensiez peut-être la rendre plus heureuse qu'elle ne l'aurait été chez ses parents, où elle recevait les tendres caresses de sa mère, où elle vivait avec les bons exemples que lui donnaient ses parents, bons et honnêtes ouvriers; tandis que vous, femme perdue, tombée assez bas pour ne plus espérer de réhabilitation, vous l'auriez façonnée à votre honteuse existence. Voilà le bonheur que vous lui auriez donné.

Après quelques observations de M. l'avocat-général d'Aigny, on procède à l'audition des témoins.

La mère de l'enfant est entendue la première. Elle donne des détails circonstanciés sur les deux consultations qui ont été données par la prévenue, et puis elle en vient à raconter la scène qui se passa chez l'accusée, lorsque le témoin y fut avec des gendarmes pour réclamer son enfant. M^{me} Fournier prétend que M^{me} d'Espinay n'a ouvert sa porte qu'après avoir laissé un assez long temps s'écouler après le moment où le brigadier de gendarmerie eut sonné pour la première fois. L'accusée est allée cacher l'enfant dans un placard, puis quand la petite Marie a été retrouvée, elle n'a pas voulu reconnaître sa mère.

Pendant que le témoin dépose en pleurant, l'accusée l'interrompt sans cesse par des exclamations véhémentes: « C'est une horreur! Quels mensonges infâmes! etc. » M. le président lui ordonne de garder le silence.

La suite de la déposition de la mère contient le récit des exercices que le sieur Bernard, qui vivait avec la fille d'Espinay, faisait faire à la petite fille. On la faisait marcher sur les mains, danser la polka, etc. M. le président en tire cette conclusion que tout cela prouve l'intention de l'accusée de se servir de l'enfant pour ses pratiques somnambuliques. A cela la fille d'Espinay répond qu'elle n'exerce le magnétisme que parce qu'elle y a été forcée pour vivre.

Après l'audition de M^{me} Fournier, l'huissier de service amène devant la Cour Marie Fournier, jolie petite fille âgée de cinq ans environ, qui raconte les détails de son enlèvement en protestant que M^{me} d'Espinay n'est pas sa mère. Puis elle dit qu'on la mena à la comédie, qu'elle y a vu des jolies choses, que M. Bernard lui apprenait à sauter à la corde, à se tenir sur la tête.

M. le président: N'allait-on pas aussi chez un monsieur?

La petite Fournier: Oui, chez M. de Jussieu.

M. le président: Que te faisait-on?

La petite Fournier: On m'endormait.

L'accusée prétend qu'on l'endormait sur les bras lorsque l'heure de son sommeil naturel était venue.

Le défenseur demande qui, de M. de Jussieu ou de M^{me} d'Espinay, endormait l'enfant. La petite Marie répond simplement: « C'était sur M. de Jussieu! »

M. le président: C'est cela, M. de Jussieu est le magnétiseur; et d'ailleurs l'enfant a dit: « On m'endormait! » et non pas: « Je m'endormais! »

M^{me} d'Espinay: On n'a jamais magnétisé l'enfant; car, dans le cas contraire, elle serait bientôt tombée malade.

M. le président: Il est probable que vous ne la magnétisiez pas tous les jours; au surplus, MM. les jurés apprécieront.

Toutes les autres dépositions ne présentent aucun intérêt.

M. l'avocat-général d'Aigny a soutenu l'accusation, et la défense a été présentée par M. Vuillemin.

La déclaration du jury, sur la question principale d'enlèvement d'enfant, a été affirmative; mais elle a été néanmoins modifiée par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Adrienne d'Espinay à la peine de quatre années d'emprisonnement.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureaux établis près la Cour impériale de Paris.

Présidence de M. Bérard des Glajeux.

LOI SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — SA PORTÉE. — ACTES D'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTÉS.

L'assistance judiciaire ne peut être accordée que pour les actions en justice; elle ne peut être accordée que pour les actes d'exécution des décisions rendues par les Tribunaux.

La loi sur l'assistance judiciaire a été faite pour donner satisfaction à certaines idées fort en faveur il y a quelques années. A-t-elle fait tout le bien qu'on en attendait? L'expérience ne peut-être point encore suffisante pour se prononcer; bientôt cependant il sera peut-être possible de se faire une opinion sur cette question délicate, car à l'heure qu'il est les parquets et les bureaux d'assistance sont sollicités de dire ce que la pratique leur en a fait penser.

Quoi qu'il en soit, la loi qui règle les droits à l'assistance a donné lieu à une grave difficulté quand il s'est agi de fixer le moment où cette assistance devait finir.

Une fois l'assistance obtenue, en effet, une fois le pro-

cess définitivement gagné, l'assistance accordée vaut-elle pour les actes d'exécution, pour la saisie des meubles du débiteur, pour la saisie de ses immeubles, pour les poursuites par corps, pour ce qui est enfin le complément sans lequel toute assistance est vaine? Car, il faut bien le reconnaître, il ne suffit pas à l'indigent d'avoir fait consacrer son droit pour être dans la même situation que l'homme qui a de la fortune; il faut qu'il puisse aussi, comme lui, forcer son adversaire à exécuter les ordres de la justice.

Cette question a été résolue contre le droit à l'assistance, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris, contre une décision du Bureau d'assistance de Bar-sur-Seine, par une sentence dont voici le texte et que nous recommandons à la méditation des bureaux d'assistance judiciaire; car le sujet n'a point encore été traité, la question n'a pas encore été résolue, et elle a sa délicatesse et sa gravité :

« Vu la lettre en date du 16 septembre 1852, par laquelle le procureur général près la Cour impériale de Paris, usant du pouvoir qui lui est réservé par l'article 12 de la loi du 22 janvier 1851, défère au Bureau une décision rendue le 18 juillet 1851 par le bureau de l'assistance judiciaire de l'arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), en faveur du sieur D... »

« Vu ladite décision, par laquelle le bureau a accordé l'assistance judiciaire au sieur D... pour mettre à exécution un jugement, du 13 juin 1850, rendu à son profit contre le sieur L..., par le juge de paix du canton d'E... »

« Vu la loi du 22 janvier 1851, et notamment les articles 1, 9, 11, 14 et 18; »

« Considérant que l'esprit et le but de la loi du 22 janvier 1851 ont été de mettre les indigents en état de présenter et de faire valoir leurs droits devant la justice; »

« Que, dans cette vue, elle leur a accordé toutes les exemptions nécessaires pour suivre leur action devant les Tribunaux, et pour arriver à une décision judiciaire définitive; »

« Mais qu'elle n'a pas étendu ses prévisions au delà, et que l'assistance judiciaire ne peut être accordée que dans les cas déterminés par la loi; »

« Considérant que cet esprit général de la loi ressort clairement de l'examen de son texte et de ses dispositions; »

« Que, en effet, l'art. 9 définit et détermine toutes les juridictions auxquelles l'assisté pourra avoir recours et les voies qu'il devra prendre pour s'y adresser; »

« Que la loi marque ainsi son intention de le conduire jusqu'à la dernière décision, y compris la levée et la signification du jugement ou de l'arrêt, mais ne statue en aucune manière sur les voies à suivre après que cette décision a été rendue et signifiée; »

« Que l'article 14, qui règle spécialement les exemptions en faveur des indigents, n'en applique toujours le bénéfice qu'aux actes, aux procédures et moyens d'instruction, tels que les frais de transport de juges, des officiers ministériels et des experts, qui sont destinés à préparer la décision définitive, mais non aux actes qui doivent suivre le jugement et en assurer l'exécution; »

« Enfin, que l'article 18, s'occupant de ce qu'il faut que la décision rendue et la condamnation prononcée, règle ce qui concerne l'exécution des dépens, mais ne s'occupe en aucune manière de l'exécution des condamnations prononcées au profit de l'assisté; »

« Que cependant c'est le lieu d'en parler, si telle avait été l'intention de la loi, et que, si elle l'avait voulu, elle l'aurait dit comme elle l'a fait dans la loi relative aux prudhommes, dans laquelle elle a compris sous la même disposition les jugements et les actes nécessaires à leur exécution; »

« Considérant que non-seulement il n'est pas permis de suppléer au silence de la loi, mais que ce serait y ajouter une disposition contraire à ce qui résulte de son esprit et de son texte, que d'étendre à l'exécution des jugements le bénéfice dont elle n'a voulu faire jouir l'indigent, qu'au lieu de l'aider à faire valoir un droit encore douteux, qu'il ne trouverait pas sans cela les moyens de soutenir, et de rendre ainsi sa position égale à celle des autres citoyens pour présenter sa cause en justice; »

« Mais que, au contraire, la décision une fois obtenue, la loi a pu considérer que, si elle est favorable à l'assisté, elle lui met en main des moyens suffisants d'arriver à son exécution; »

« Considérant que tous ces motifs s'appliquent à plus forte raison au cas où, le Bureau n'ayant pas connu de l'affaire avant la décision judiciaire, l'assistance lui est demandée pour la première fois, à fin d'exécution du jugement, comme dans l'espèce où a été rendue la décision du Bureau de B... »

« Qu'en effet, indépendamment de ce qui a été dit de l'économie de la loi par rapport à l'assisté, il ressort également de ses dispositions par rapport aux fonctions des Bureaux d'assistance et au mode qu'elle leur a tracé pour les exercer, qu'ils ne sont institués pour accorder l'assistance qu'en vue et pendant la durée de l'action en justice; »

« Que c'est pour cela qu'ils doivent prendre tous les moyens de s'éclairer, non-seulement sur l'indigence, mais sur le fond de l'affaire, et procéder par toutes les voies d'instruction qui peuvent diriger leur appréciation, telles que la comparution, l'audition et la conciliation, s'il se peut, des parties; »

« Que tous ces éléments sur lesquels doit se former leur décision, les Bureaux ne peuvent les réunir et les mettre en œuvre qu'autant qu'ils connaissent de la demande en assistance avant l'action en justice, et non après que la décision a été rendue et qu'il ne s'agit plus que de l'exécuter, auquel cas leur action serait réduite à constater un résultat obtenu en dehors de tout examen de leur part; »

« Par ces motifs, »

« Le Bureau, statuant, conformément à l'article 12 de la loi du 22 janvier 1851, sur la décision du Bureau de B... qui lui a été déférée par le procureur-général près la Cour impériale de Paris; »

« Réforme ladite décision; »

« Arrête qu'expédition de la présente délibération sera transmise à M. le procureur-général pour en être fait tel usage que de droit. »

CHRONIQUE.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier Berryer, la question de savoir si le fait de donner la mort à une personne, sur la demande ou du consentement de la victime, tombe sous l'application de la loi pénale.

Le rapport a été fait par M. Kaempfen, secrétaire. La Conférence a entendu ensuite pour l'affirmative MM. Leroux et Delaunay, et pour la négative MM. Manuel et Closset. La discussion a été continuée à huitaine.

M. le conseiller Bresson a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine de décembre. Ont été excusés pour cette session les jurés dont les noms suivent: MM. Richard, propriétaire, et Bernard, marchand de soieries, à raison de leur état de maladie; MM. de La Feronnays, qui fait partie du jury de l'Oise, et Esmoingt de La Vaublanche, qui était absent de Paris au moment de la notification; M. Soulas, ouvrier, qui a demandé à être dispensé du service du jury.

Les noms de M. le général Bonnet, ex-commandant de l'Ecole polytechnique, et de M. Grosjean, propriétaire, rue de la Paix, ont été rayés de la liste, attendu le décès de ces deux jurés.

M. Duvergier a excipé de son état de maladie; la Cour a suris pour statuer, et elle a commis M. le docteur Tardieu pour examiner ce juré et faire son rapport sur l'état de maladie allégué.

Cette audience a été signalée par un incident regrettable. L'un des jurés, M. Ferdinand Foucher, tapissier, n'a fait aucune réclamation au début de l'audience; il a assisté au tirage des jurés de jugement pour les affaires portées au rôle de l'audience, et son nom est tombé dans la seconde affaire.

Au moment de prendre place sur son siège, M. Fou-

cher a fait connaître qu'il avait pour prénom Ferdinand, et non pas Auguste, comme le porte la liste des jurés; qu'il est né en 1791, et non pas en 1807, ainsi que l'indique cette liste, en sorte que c'est son frère, et non pas lui, qui n'a pu indiquer où se trouve son frère, et la Cour a dû renvoyer à un autre jour le jugement de l'affaire dont les débats allaient commencer.

Le sieur Pougade, boulanger, chaussée de Clignancourt, 49, à Montmartre, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant un pain devant peser trois kilogrammes, et auquel il manquait 150 grammes.

Voici un procès à propos de bottes, qui n'est pas sans intérêt pour messieurs les savants; le problème scientifique qui a donné lieu à cette affaire, est celui-ci: De l'influence de l'humidité sur la chaussure en cuir.

Un monsieur, qui a commandé des bottes à Bouscarat, vient nous apprendre, devant la police correctionnelle, l'opinion du bottier.

M. Bouscarat, dit-il, m'apportez mes bottes; j'en prends une, j'entre mon pied dans la tige, je pousse, impossible d'entrer. « Forcez, me dit-il, ça va entrer. » Je pousse avec des efforts inouïs; hein! hein! pas moyen; je tire à casser les tirants, je frappe du pied, et enfin je parviens à entrer; mais j'étais comme dans un étou, impossible de me tenir. Je lui dis: « Tout décidément, c'est trop étroit. »

« Oh! me répond-il, ne vous inquiétez pas, vous êtes entré, c'est l'essentiel, les rues sont mouillées, c'est entré, l'humidité fera élargir le cuir. — Ah! c'est différent; si vous me garantissez que l'humidité fera élargir le cuir, c'est bien; en définitive, pourvu que je puisse marcher, je ne suis pas fâché d'être bien chaussé. »

Bon, je prends 16 fr. dans mon secrétaire et je paie M. Bouscarat. Une fois payé, je lui dis: « Ah! mais au fait, j'ai l'autre pied plus gros, voyons donc que j'essaie l'autre botte. » Je la prends, floc! j'entre comme dans une botte de récurer d'égoûts; je regarde monsieur, et lui dis: « Ça n'est pas la pareille botte, vous m'avez apporté deux bottes dépareillées. »

« Il me jure ses grands dieux que c'est la même. « Mais enfin, lui répliquai-je, vous voyez bien que je danse dans celle-là; » et en disant cela, je donnai un coup de pied, la botte sort et va sauter au plafond: « Oh! me répond M. Bouscarat, les rues sont croûtées, mouillées, l'humidité fera rétrécir le cuir. »

« Ça m'avait l'air d'une mauvaise plaisanterie; il sortait de me dire, à propos de l'autre botte, que l'humidité faisait élargir le cuir; je lui dis: « Je ne veux pas de vos bottes, remportez-les et rendez-moi mon argent. » Il refuse. Je le prends au collet et je le secoue en lui disant: « Rends-moi mes 16 francs! » Monsieur, il m'allonge un coup de poing entre les deux yeux, que j'en ai été tout abasourdi; j'ai crié: « Au secours! » mon portier est venu à mon secours, et voilà.

Bouscarat est appelé à s'expliquer. « C'est vrai que j'ai donné un coup de poing à monsieur, dit-il; mais pourquoi qu'il me secoue comme si j'étais un voleur? Nous nous sommes entendus, et la preuve, c'est que le jour même je lui ai apporté ses vraies bottes, parce qu'il y avait eu une erreur; je les avais mises ensemble; voilà que mon apprenti, en rangeant l'atelier, dérange les bottes, et il en met par mégarde deux différentes; voilà ce qui m'a trompé. »

Le plaignant: Oui, et monsieur m'a rapporté une autre botte encore plus étroite que l'autre.

Bouscarat: Tout le monde sait que l'humidité élargit le cuir; ça se serait fait à l'usage.

Le plaignant: Connu, connu l'humidité, avec vous, elle élargit, elle rétrécit...

Bouscarat: C'est connu de tout le monde.

Le Tribunal condamne Bouscarat à 50 fr. d'amende.

Manceuvre a quitté la fabrication des boutons pour entrer au commissariat de Ménilmontant en qualité d'homme de peine; ses fonctions consistaient: le matin, à sonner dans les rues afin d'avertir les habitants d'avoir à balayer; plus tard, à faire les courses du commissariat, etc., etc.

Depuis le décret du 29 décembre 1851, qui oblige tout individu voulant ouvrir un débit de boissons, à se munir d'une autorisation, l'ex-boutonnier était chargé de porter ces autorisations aux personnes qui en avaient fait la demande; il a vu dans cette nouvelle fonction un moyen d'augmenter ses appointements; il se présentait chez ces personnes, la permission à la main, et, en leur remettant, il disait: « C'est 2 fr. ! — Pourquoi 2 fr.? lui demandait-on. — Eh bien! pour le droit de la préfecture. » Les 2 fr. étaient bien sans difficulté. A un autre il disait: « C'est pour le cachet de M. le commissaire. » A un autre: « C'est pour le droit d'expédition. » Bref, c'était toujours pour une chose différente. Le malheureux oubliait complètement pour quel objet les 2 francs avaient été donnés; la vérité est qu'ils étaient pour lui, ce qui ne l'empêchait pas de demander pour boire, et de l'obtenir très-souvent; alors, ce jour-là, il buvait les 2 fr. et le pour-boire. Or, il devait arriver ce qui est en effet arrivé. Des cabaretiers ayant ainsi payé 2 francs à Manceuvre, vinrent un jour à causer de cela. « Moi, dit l'un, j'ai payé pour le droit de la préfecture; moi, dit l'autre, pour le cachet du commissaire; moi, dit un troisième, pour le droit d'expédition; » mais s'ils différaient sur ce point, ils étaient parfaitement d'accord sur un autre, c'est que les permissions portaient: prix, 75 centimes.

De nombreuses plaintes furent alors portées contre Manceuvre, qui a comparu devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroqueries.

Le prévenu, qui a été arrêté comme insurgé de juin et enfermé deux mois aux casernes, a été condamné, pour les escroqueries qui lui sont imputées, à six mois de prison.

Gaspard ne fut pas toujours vertueux; mais il aime à voir lever l'aurore, il aime surtout à voir lever le marchand de vin, et c'est au comptoir de celui-ci qu'il assiste au lever de l'autre, hiver comme été, le verre à la main; souvent même comme Grégoire:

Le lendemain le trouve encor, Le trouve encor au cabaret.

Ces jours-là sont les jours heureux de M^{me} Gaspard, son épouse, qui voit également lever l'aurore, le balai à la main, nettoyant les rues de sa patrie, et que ses fonctions matinales obligent à se coucher de bonne heure; or quand Gaspard rentre, par hasard, au domicile conjugal, il administre régulièrement une correction conjugale à sa femme; aussi ne lui demande-t-elle qu'une chose, c'est de ne plus rentrer du tout; mais Gaspard rentre de temps en temps, et comme son retour est toujours marqué des mêmes procédés, l'infortunée balayeuse s'est décidée à demander protection à la justice.

Gaspard comparait donc aujourd'hui devant la police correctionnelle.

La plaignante: Figurez-vous qu'il se lève à des heures indutes.

Gaspard: N'ayant pas de pendule, ni même de montre, je me lève ne sachant pas l'heure.

La plaignante: Tu sais seulement qu'il est l'heure de boire; tu n'as pas besoin de montre pour ça, l'as-tu estomac, ça te suffit.

Gaspard: Voilà! elle est malicieuse dans son verbe; mon épouse.

La plaignante : Vous croyez que c'est pour aller travailler... ah ben oui...

Gaspard : Etant sans ouvrage depuis nombre d'années, je m'informe à ceux qui vont et qui viennent de la marchandise de via.

La plaignante : C'est pour ça que tu n'en bouge pas, que pour rentrer le soir mo victime de tes violences.

M. le président : Pourquoi maltraitez-vous ainsi votre femme?

Gaspard : Une femme qui n'a pas d'ordre; j'entre dans mon domicile, je trouve quoi? un chenil, tout pas placé, une chambre pas balayée; oui, monsieur, pas balayée!

La plaignante : Je n'ai pas toujours le temps. Gaspard : Vous balayez les rues, vous pouvez bien balayer votre intérieur.

La plaignante : C'est bon à dire, quand on est toute la journée à boire; mais moi j'ai mon travail, et c'est celle qui tient la queue du balai qui est le plus embarrassée.

M. le président : Vous avez déjà été averti par le commissaire de police.

Gaspard : Oui, même je l'ai prié d'avertir également ma femme d'avoir plus d'ordre dans son ménage, elle n'en a rien fait.

M. le président : Ce n'est pas le motif de vos violences; le motif, c'est l'ivresse.

Gaspard : Alors c'est la faute du vin. Le Tribunal condamne Gaspard à un mois de prison.

Louis Pesté aime beaucoup le jeu de bague; seulement il le pratique à sa manière. Pour courir la bague, pas n'est besoin pour lui d'enfourcher le cheval de bois, de mettre la lance en arrêt et de montrer l'anneau triomphant à tous les fantassins ébahis.

La bonne d'enfant : Allant promener mon enfant aux Tuileries, ce jeune homme venait toujours s'asseoir sur mon banc et faisait des bagues en cheveux.

Louis : C'est un fait que quand je travaille, je parle jamais à personne.

La bonne d'enfant : Oui; mais quand je vous ai eu parlé, c'est vous qui m'avez demandé, si je voulais, que vous me feriez une bague.

Louis : Je ne dis pas non, histoire d'une politesse envers une demoiselle.

La bonne d'enfant : Oui, mais vous avez dit qu'il fallait que vous me preniez la mesure, et quand vous avez vu qu'il y avait une bague à ma main, vous m'avez dit qu'il fallait vous la prêter pour servir de modèle.

M. le président : Vous lui avez donné votre bague, et il n'est plus revenu aux Tuileries?

La bonne d'enfant : Si, mais pas sur mon banc; mais comme nous étions onze bonnes que monsieur leur y avait pris leurs bagues, nous avons comploté de le chercher, et nous l'avons trouvé sur la terrasse du long de l'eau qui travaillait sur un banc où il y avait une vieille dame.

quand je l'ai vu qui cherchait un poignard ou un yatagan, ou un pistolet dans sa poche, que la peur m'a pris, et qu'en voulant me sauver je l'ai poussé et lui a tombé sur le trottoir.

L'avocat d'Auguste non plus que ses témoins ne survenant, Boyer fait entendre les siens qui déclarent n'avoir eu à le désarmer d'aucun poignard, yatagan ou pistolet, mais l'avoir vu parfaitement rouler dans le ruisseau à la suite de l'attaque du propriétaire de la pancarte.

Le délit ainsi établi, le prince de la chemise a été condamné à 50 fr. d'amende.

Groslois a porté contre Cramonard une plainte en abus de confiance qui les amène tous deux devant la police correctionnelle, le premier comme plaignant, le second comme prévenu.

M. le président, au plaignant : Vous persistez dans votre plainte? Groslois : Ah ben! par exemple, si je persiste...

M. le président : Racontez en peu de mots les faits de l'abus de confiance que vous reprochez à Cramonard.

Groslois : Les faits, c'est pour 3,000 et quelques cents francs de titres de créance, que je lui ai confiés pour en faire le recouvrement, dont il m'a remboursé une couple de cent francs qu'il a touchés et que je ne peux plus avoir un liard, un rouge liard du reste, ni mes titres de créance.

M. le président : En quelle qualité lui avez-vous remis ces titres? pourquoi l'avez-vous chargé de ces recouvrements? Groslois : Parce qu'il m'a dit qu'il était argent d'affaires.

Cramonard est appelé à s'expliquer. J'en appelle, dit-il, à M. Groslois; qu'il dise si je lui ai bien remboursé 200 fr.

Groslois : J'en ai convenu avec énergie. Cramonard : Bien! M'avez-vous donné même la moitié de la somme, tant vous étiez content, et en me disant: «Saprisi! si je comptais sur cet argent-là, je veux être débaptisé de mon nom de Groslois!»

Groslois : J'en conviens avec la même énergie. Cramonard : Ah! eh bien, toutes vos créances sont encore plus mauvaises que celles-là. Voyez-vous, Messieurs, cet argent-là c'était pour du vin que monsieur avait vendu à une dame qui demeure rue de la Boule-Rouge, et qui se dit rentière, mais qui me fait l'effet d'avoir de drôles de rentes.

M. le président : Vous niez que Groslois vous ait remis des titres? Cramonard : Mais, oui; voyons, messieurs, voyez ma position: je suis un pauvre diable de copiste; je fais des écritures pour les avoués, les notaires, les avocats; quand j'ai gagné 40 sous par jour, je suis bien content; j'habite un coin de grenier qu'on me loue 6 fr. par mois, et vous croyez que M. Groslois m'aurait confié pour 3,000 fr. de titres sérieux?

M. le président : Mais sur quel titre avez-vous touché cette somme de 200 fr.? Cramonard : D'après une liste, une simple liste de débiteurs que monsieur m'a donnée.

Groslois : Ah! il en convient; eh bien, rendez-moi ma liste. M. le président : Une liste de créanciers n'est pas un titre de créances.

Cramonard : Je l'ai perdue, cette diable de liste; sans ça, qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse? Groslois : Via ma ruine, précisément; je n'en ai pas le double, je ne sais plus quels sont mes débiteurs.

Cramonard : Voyez-vous, Messieurs, monsieur Groslois était marchand de vins et de liqueurs, et il avait, c'est vrai, une masse de mauvaises pratiques dans les rentières, comme cette dame de la rue de la Boule-Rouge, et sa liste était une ribambelle de bouteilles d'anisette, de rhum, de cassis, de champagne, de bordeaux, finalement que monsieur qui est en faillite depuis six mois berce ses créanciers de l'espoir de ces recouvrements-là, qu'il ne fera jamais.

Le Tribunal renvoie purement et simplement Cramonard de la plainte. Groslois : s'arrachant les cheveux : Je suis ruiné, je suis ruiné! je n'ai pas le double de mes titres de créance.

M. Josseau, avocat à la Cour impériale de Paris, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. M. Josseau est auteur de plusieurs écrits remarquables sur le crédit foncier et sur le système hypothécaire, et peut revendiquer une large part dans l'organisation des institutions de crédit dont la France est aujourd'hui dotée.

— Trois individus d'assez mauvaise apparence s'étaient présentés hier vers dix heures du soir dans l'établissement du sieur Sourdaux, marchand de vins traiteur, rue de Ménilmontant, 53, et s'étaient fait servir à souper dans un salon situé au premier étage. Une fois ces consommateurs quelc peu suspects éloignés, le sieur Sourdaux fit une ronde dans sa maison pour voir si tout s'y trouvait en ordre, et voyant que rien n'y manquait, il envoya ses gens de service se coucher, et se retira lui-même dans sa chambre.

— Un convoi cellulaire composé de onze condamnés est parti ce matin à six heures et demie de la prison de la rue de la Roquette pour le bagne de Brest. Voici les noms des individus composant ce convoi et le chiffre des peines prononcées contre chacun d'eux par la Cour d'assises du département de la Seine :

- 1° Jean-Noël Gaillard, condamné le 30 juin 1851, aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat commis rue Phélippeaux, sur la personne de la femme Teterelle. Cet individu, qui déjà avait été conduit au bagne de Brest, était parvenu à s'en évader, et s'était dirigé vers Paris, animé, d'après ses propres aveux, par un sentiment de vengeance contre les témoins qui avaient déposé contre lui lors de sa comparution devant les assises. Ses sinistres projets, grâce à la vigilance de la police, se sont trouvés complètement déjoués; car dès le jour même de son arrivée dans la capitale il a été arrêté;
2° Antoine Laymet, condamné le 1^{er} février dernier, à la suite de douze jours de débats, à cinq années de travaux forcés, pour fabrication de faux billets de la banque de France et falsification de bons du Trésor;
3° Alfred Boissommier, condamné à sept ans de travaux forcés pour vols qualifiés;
4° Louis-Désiré Deverlois, condamné à huit ans de la même peine;
5° Louis-Pierre Lescurc, condamné à huit ans;
6° Alfred Angomard, condamné à cinq ans;
7° Auguste Saint-Martin, condamné à cinq ans;
8° Guillaume Beurange, condamné à huit ans;
9° Henri Bouvier, condamné à huit ans;
10° Guillaume Burr, condamné à huit ans;
11° Enfin, François Engeldinger, condamné à sept ans.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Rouville). — Dans une charmante habitation, près du village de Rouville, s'était retiré, avec une honnête fortune, un vieillard de soixante-quinze ans, le nommé François A... Encore alerte et vigoureux, il se livrait fréquemment au plaisir de la chasse; il recevait nombreuse compagnie, et faisait, avec une cordialité parfaite, les honneurs de sa table, toujours délicatement servie; on se plaisait à sa conversation enjouée et spirituelle, et il était généralement aimé.

Avant-hier, François A... avait invité à dîner ses convives habituels. Néanmoins, il ne fit aucun préparatif, et, sous différents prétextes, il envoya au loin sa cuisinière et son domestique. A l'heure indiquée sur les lettres d'invitation, les convives arrivèrent. Ayant sonné plusieurs fois sans obtenir de réponse, ils se crurent le jouet d'une mystification. Irrité, l'un d'eux pousse violemment la porte extérieure qui s'ouvrit, et tous ensemble ils pénétrèrent dans les appartements. Un spectacle étrange s'offrit à eux lorsqu'ils arrivèrent dans la salle à manger. Leur amphitryon était pendu à la corde retenant habituellement la lampe; il avait cessé d'exister. Sur sa table se trouvait une lettre qui leur était collectivement adressée et qui contenait ce qui suit :

Amis, Jusqu'à ce jour j'ai été le plus heureux des hommes. Toutes mes entreprises ont réussi; jeune, j'ai eu des maîtresses qui ne m'ont pas trahi; l'une d'elles a charmé jusqu'à mon vieil âge. J'ai eu ensuite des amis sincères; aucune de mes facultés ne m'a abandonné, et jamais le diable ne m'a suggéré l'idée de me marier. Je ne sais quel pressentiment me fait craindre que cette félicité n'ait bientôt un terme; habitué aux carresses de la fortune, je ne saurais supporter ses rigueurs. Je ne sais pourquoi, quand on est heureux, on redoute moins de mourir que lorsque l'on est malheureux. Content de ce monde, je m'en vais tranquillement dans un autre. Mon secret pour être heureux a été d'être bon pour tous et d'avoir su me faire aimer. Au revoir, chers amis.

— (Rueil). — Le 9 courant, le nommé Lemarié, charretier, avait amené de la fonte pour le sieur Ducellier, serrurier dans cette commune. Ils eurent quelques explications ensemble, à la suite desquelles le sieur Lemarié vint se plaindre au commissaire de police que Ducellier l'avait maltraité. M. le commissaire de police se rendit sur les lieux, et, après avoir fait expliquer ces deux hommes, il vit que le charretier avait tort, et qu'il ne pouvait sévir contre son adversaire. Cet homme dit alors des injures au commissaire, qui le fit mettre au violon; quelques heures après, voulant le faire sortir, il le trouva pendu à l'aide de son mouchoir qu'il avait attaché à un barreau de sa prison. Il fut de suite détaché et on appela un médecin pour essayer de le rappeler à la vie, mais il était trop tard. On attribue ce suicide à l'état d'ivresse dans lequel cet homme se trouvait.

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre), 14 décembre. — Nous avons à rendre compte encore aujourd'hui d'un abordage éprouvé par une barque, et qui malheureusement a eu, cette fois, des conséquences très graves. La barque-pilote de Honfleur Larochejacquelein, n° 275, se trouvait hier après midi, vers deux heures, à environ 9 milles dans le ouest-nord-ouest de la Hève, ayant un chalut bas pour pêcher et sous la pression duquel elle était habord amures, lorsqu'elle vit arriver sur elle le navire français Paul-Emile, capitaine Hérit, qui sortait du Havre pour Bordeaux; ce navire avait les mêmes amures que la barque et faisait le quadruple de route. L'équipage de la barque se mit de suite à hélér le Paul-Emile, pour qu'il manœuvrât de manière à éviter un abordage, qui cependant ne put être évité. Alors un choc terrible eut lieu: le navire prit la barque par habord, dans son arrière, lui enleva sa baume, mit sa grande voile en lambeaux, lui fit d'autres avaries assez considérables à la coque, et l'inclina tellement, que si elle n'eût pas été contretenue par son chalut, elle eût chaviré.

Dans cette rencontre, deux hommes de l'équipage ont été grièvement blessés; l'un d'eux, nommé Pierre Leclerc, âgé de soixante ans, pilote à Honfleur, a eu une jambe cassée, et l'autre, Emmanuel Boudin, patron de la barque, a reçu plusieurs contusions. Au rapport des hommes restés valides à bord du Larochejacquelein, le Paul-Emile aurait continué sa route sans s'inquiéter davantage de la position de la barque et de l'équipage. La malheureuse barque, de son côté, après avoir relevé son chalut, s'est orientée de son mieux sur Honfleur, où elle a pu rentrer vers dix heures du soir. (Journal du Havre.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Voici un échantillon des plaisanteries à l'aide desquelles les Anglais égayaient leurs bals masqués. Avant-hier, au moment où l'enthousiasme des danseurs du bal Julien était arrivé au comble, la chute d'une femme lancée des loges supérieures dans le parterre, jeta l'épouvante et la terreur au milieu des quadrilles et suspendit les danses et la musique. On cria, on prit la fuite dans un désordre facile à comprendre, et puis on finit par reconnaître que c'était une mauvaise plaisanterie, une mystification, ce que les Anglais appellent un hoax. La femme jetée de haut en bas sur les danseurs, était un mannequin, mais un mannequin tellement lourd, qu'il a grièvement blessé l'individu sur lequel il est tombé. L'auteur de cette plaisanterie n'a pu être découvert.

Nous recevons sommation par huissier d'insérer la lettre suivante, relative à un compte-rendu dans lequel nous nous sommes bornés à rapporter les plaidoiries.

A Monsieur le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur, Je viens de lire dans votre honorable journal en date du 8 courant, dans un compte-rendu d'un procès où je ne suis pas partie, des allégations mensongères qui n'ont d'autre valeur que de se trouver reproduites dans vos colonnes. Je dirai donc qu'il est faux que l'ambassadeur de Naples ait jamais fourni des témoignages contraires à mon honneur. Pour se convaincre de la vérité, on peut se renseigner auprès de Son Excellence M. le baron Antonini, ambassadeur de S. M. le roi des Deux-Siciles, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 47. Il est également faux que j'aie, comme le dit fort élogieusement M. Duval, brûlé la police. Un jour, m'étant aperçu que ma voiture était suivie par deux individus, j'ai sauté dehors pour leur mettre la main au collet, ce que j'eusse fait s'ils ne s'étaient sauvés à toutes jambes; car n'ayant contenu en rien aux lois, je ne pouvais relancer la police, et je pensais que la surveillance mystérieuse dont j'étais l'objet lui était étrangère; car, aussitôt rentré chez moi, j'ai porté plainte à M. le procureur impérial sur cette surveillance, et aussitôt elle a cessé. Voilà monsieur, comment j'ai brûlé la police. Quant à salir des noms illustres, je ne fais pas concurrence à ceux qui en font métier; je puis prouver, par les titres des sommes considérables que j'ai versées, que c'est avec le plus grand désintéressement que, par mes sacrifices, j'ai aidé au malheur. Une agréable plaisanterie de M. L. Duval consistait à parler de ma caducité de vieillard, sur laquelle il s'est plu à revenir plusieurs fois. Est-ce vrai ou faux? Il aurait pu en avoir la preuve s'il avait pris la peine de consulter, à la mairie du premier arrondissement, mon extrait de naissance; il aurait vu qu'à l'époque de mon projet de mariage, j'avais à peine quarante-six ans, et non pas soixante.

La nature de mes graves travaux et ma position sociale ne me permettent pas de m'abaisser jusqu'à relever des injures et des mensonges. M. Duval aurait pu, cependant, trouver le démenti de ses allégations au syndicat de la boucherie de Paris et dans le jugement porté par la haute commission royale de l'exposition de Londres. Je le renvoie entre mille aux preuves les plus faibles. Seulement, c'est sur un autre terrain que la vérité éclatera et aura son dénouement. Je réclame de votre impartialité, Monsieur le rédacteur en chef, l'insertion de cette réponse dans votre plus prochain numéro. Je suis, Monsieur, avec la considération la plus distinguée, Votre très humble serviteur, P. BROCHIERI, Rue Louis-le-Grand, 21, à Paris.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME', listing various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'OBLIGATIONS' with their respective values and prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Un dentifrice ne doit pas seulement blanchir les dents, parfumer la bouche; mais aussi conserver leur santé et celle des gencives. Les dentifrices au quinquina, pyrèthre et gayac de J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, ont complètement atteint ce résultat. L'Élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve.

— Le Père Gaillard, qui a obtenu un si grand succès au théâtre de l'Opéra-Comique, a fourni des quadrilles, valse, polkas, polkas-mazurkas et schottisches qui ont inauguré dignement les premiers bals de la saison.

On trouve chez Colombier, rue Vivienne, 6, acquéreur de cet ouvrage, la partition, les airs détachés, les morceaux pour le piano et les morceaux pour danses.

— Orléans. — Aujourd'hui, 17 décembre, toujours la même affluence et le même enthousiasme pour le célèbre Joseph Prudhomme.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Ce soir, Guillery-le-Trompette, opéra-comique en deux actes, de M. Sarmiento.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui vendredi, première représentation, les Abeilles et les Violettes, revue en 5 tableaux. Les principaux rôles seront joués par MM. Hoffmann, Delaunoy, René Huguet, Gil-Perès, Léonce, Chambéry; Mmes Octave Bader, et Irma Rhoné, qui débutera par la Chansonnette.

THÉÂTRE DU PALAIS-ROYAL. — Aujourd'hui vendredi, sans remise, représentation extraordinaire au bénéfice de Lacourrière. (Voir la grande affiche pour les détails.)

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine! tel est le titre original du drame qui doit succéder dans quelques jours à Richard III, et dans lequel Mmes Hébert-Massy, l'une de nos plus grandes célébrités lyriques, doit remplir le principal rôle. Encore quelques représentations de Richard III, et ce magnifique ouvrage disparaîtra de l'affiche. Avis aux retardataires.

SPECTACLES DU 17 DÉCEMBRE. Table listing various theatrical performances including 'OPERA', 'FRANÇAIS', 'OPÉRA-COMIQUE', 'ODÉON', 'VAUDEVILLE', 'VARIÉTÉS', 'GYMNASE', 'PALAIS-ROYAL', 'PORTE-SAINT-MARTIN', 'AMBIGU', 'GAITÉ', and 'THÉÂTRE NATIONAL'.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A ÉPERNAY (MARNE).

Etude de M. GILLAIN, avoué à Epernay, rue Saint-Reni, 11. Vente sur publications volontaires, le dimanche 2 janvier 1853, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. LECLERCQ, notaire à Epernay, en deux lots.

1° D'une grande et belle MAISON sise à Epernay, rue de Châlons, 28, où est exploité le café Rohan, louée en presque totalité par bail authentique, moyennant 2,000 fr.

A CEDER de suite une bonne étude de notaire. S'adresser à l'Agence d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (7412)

AUDIENCES DES CRÉES.

TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES. C^{IE} DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

Etude de M. MARCHAND, avoué, rue Saint-Honoré, 283. A vendre en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, Le mercredi 12 janvier 1853, Grand et beau TERRAIN propre à bâtir, d'une contenance de 3,586 mètres, sis aux Champs-Élysées, avenue d'Antin, à proximité du Palais-de-Cristal.

C^{IE} DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST. AVIS.

Le conseil d'administration de la Compagnie de l'Ouest a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, en conformité de l'article 15 des statuts, qu'un versement de vingt-cinq francs (25 fr.) par action devra être effectué du 15 janvier au 1^{er} février 1853.

AVIS.

Les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 20,000 actions nouvelles, lesquelles seront réparties au pair, et dans la proportion de deux nouvelles pour cinq anciennes, entre tous les propriétaires des cinquante mille actions actuelles qui prendront part à la souscription.

heures du soir. Des titres définitifs au porteur seront délivrés en échange des promesses d'actions nouvelles, lorsque le Gouvernement aura autorisé les modifications que la Compagnie a demandées à ses statuts. (7535)

ANCIEN JOURNAL LE NATIONAL. AVIS.

Les actionnaires de la société en liquidation de l'ancien journal LE NATIONAL, sont convoqués pour le 31 décembre courant, à midi précis, rue Saint-Georges, 29, à Paris, pour entendre le compte qui sera rendu de sa gestion par M. CEYRAS, administrateur judiciaire de ladite société, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 3. (7534)

UN SOU LA PAGE.

MOZART. COLLECTION DES TRIOS, QUATUORS ET QUINZETTES. Belle édition pour instruments à cordes, grand soin, sur beau papier. 532 pages, prix marqué dans le plus grand commerce : 125 fr. NET : 26 fr. 50

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — TIEN TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7492)

FABRIQUE D'OBJETS RELIGIEUX.

MÉDAILLONS, ÉCRANS, CADRES, BÉNITIERS, LIVRES DE PIÉTÉ et ouvrages d'art en bronzes dorés et argentés par de nouveaux procédés. — DE METZ, Bazar Bonne-Nouvelle. (Affr.) (7483)

MARIAGES

parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

PATE ET SIROP NUTRITIFS DELAROI. Composés avec la quintessence des meilleures substances animales alimentaires, sans aucune matière médicamenteuse et sans addition de gélatine. Cette PATE et ce SIROP, doués de propriétés éminemment NUTRITIVES, sont recommandés : aux Malades, aux Convalescents, aux personnes maigres et chétives, à celles qui éprouvent ou ont éprouvé de grandes pertes sanguines ou humérales, comme après l'accouchement, les hémorrhagies et les flux de toute espèce; aux jeunes filles qui commencent à se former; aux enfants de tous les âges; aux personnes qui usent fréquemment de l'organe vocal, et enfin aux Voyageurs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 décembre. Consistant en chaises, tables, bureaux, peintures, etc. (7484)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du huit décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Alexandre-Désiré DELAHAYE, M. Jean-Baptiste DROUOT, modeste, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8, et une autre personne dénommée audit acte.

PLANTIER. (5913)

Suivant contrat passé devant M. Lefebvre, notaire à Paris, le trois décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Jean-Baptiste DUCHESNE, entrepreneur, demeurant à La Villette, près Paris, rue d'Aubervilliers, 6.

DUCHESNE et DAUBIN.

Chacun des associés aura la signature sociale. M. Duchesne a apporté à la société huit fonds de commerce, susdésigné, lui appartenant.

Étude de M. TOURNADRE, avoué agréé, rue Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Edouard-Henri MAIGRET, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 3.

Étude de M. TOURNADRE, avoué agréé, rue Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Edouard-Henri MAIGRET, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 3.

Étude de M. TOURNADRE, avoué agréé, rue Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Edouard-Henri MAIGRET, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 3.

Étude de M. TOURNADRE, avoué agréé, rue Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Edouard-Henri MAIGRET, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 3.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

Par acte passé devant M. Bellefleur, notaire à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-deux, lesdits actionnaires réunis en assemblée générale au siège principal de la société, rue de Valenciennes, 10, ont décidé que, pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1852, portant concession de l'embranchement du Mans à Mézières, et par suite de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 29 juillet dernier, qui a accepté cette concession, le fonds social de la Compagnie de l'Ouest doit être porté de 50 millions à 70 millions.

Étude de M. ANGOT. (5923)

<